

## COMMUNE DE MORTHOMIERS CONSEIL MUNICIPAL

16 juin 2023

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le douze juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en réunion ordinaire le seize juin deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, sous la présidence de M. ARCHAMBAULT Fabrice, Maire.

**Etai<sup>ent</sup> présents** : Fabrice ARCHAMBAULT, Estelle BAIN, Alexandre BEDON, Isabelle BERLIN, Rémi CHABANNE, Philippe COLDITZ, Isabelle FERRIER, Sandrine LEZIAN, Chantal METIVIER, Elisabeth MORCHOINE, Guillaume PORCHER, Jean-Charles TAMAYO, Julie TORRES, Hervé VAULLERIN

**Excusé** : Philippe FROMION

**Pouvoir** : Philippe FROMION a donné pouvoir à Sandrine LEZIAN

Isabelle FERRIER est nommée secrétaire de séance

### **20230616-3 Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire**

Le Conseil municipal, donne délégation au maire, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT :

- 1- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (dépenses sur factures inférieures au seuil de passation des marchés formalisés) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2- De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférents,
- 3- D'accepter des dons et legs non grevés de conditions et de charges,
- 4- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 5- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 6- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions, en premier et dernier ressort (*La délégation du Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 7- Règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux *dans la limite de 3 000 €.*

Et ce à **15 voix pour**.

**Le Maire,**  
Fabrice ARCHAMBAULT

Acte déposé à la  
Préfecture du Cher, le

**Le secrétaire de séance,**  
Isabelle FERRIER

19 JUN 2023

